

Pr: 12211. B.
 Quitance devant J. Valois,
 D.P., 22 octobre 1948,
 déposée 9 novembre 1948.
 J.S. Calaw
 Député. Registrateur.

Tel que le tout se trouve et dont l'acquéreur se déclare satisfait comprenant toutes les servitudes y attachées. TITRE: La venderesse déclare être la propriétaire enregistrée dudit immeuble franc et quitte, pour l'avoir acquis moitié de son dit défunt mari, aux termes de son testament reçu devant le notaire soussigné, le 25 octobre 1927, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil, sous le numéro 54642 avec une déclaration de son décès passée devant le notaire soussigné le 1er juin 1940, et enregistré à Argenteuil sous le numéro 54643 et un certificat d'exemption de droits successoraux, enregistré à Argenteuil, sous le numéro 54641 moitié pour ses droits dans la communauté de biens qui a existé entre elle et ledit défunt, qui avait acquis ledit immeuble durant mariage, du shérif du district de Terrebonne, le 19 juillet, 1939 et enregistré à Argenteuil, sous le numéro 50978. POSSESSION & CONDITIONS. Au moyen des présentes l'acquéreur pourra jouir et disposer dudit immeuble comme de chose lui appartenant à la charge des taxes à venir mais libre de tous arriérés. PRIX: Cette vente est faite pour le prix de deux mille dollars (\$2000.) que l'acquéreur s'engage de payer à la venderesse par versements annuels de cent dollars chacun, payable par dix dollars par mois, et les autres successivement de mois en mois jusqu'à parfait paiement, sans intérêt. GARANTIE HYPOTHECAIRE: Pour garantir le remboursement du prix de la présente vente, l'immeuble ci-vendu va demeurer hypothéqué par le privilège du vendeur spécialement réservé. DONT ACTE: Fait et passé à Lachute ce septième jour de mai, mil neuf cent quarante-deux, sous le numéro dix-huit mille cent soixante-seize des minutes du notaire soussigné. Et après lecture faite les parties ont signé avec le notaire. (signé) Assenath Charlebois, Rossire Moderie, Gaetan Valois, notaire. Vraie copie de la minute demeurée de record en mon étude. (signé) Gaetan Valois, notaire.

No. 62247

Enregistered at ten o'clock
 the fifteenth of October one thousand
 nine hundred and forty-six.

J.S. Calaw

Deputy-registrar.



1052187834

DEVANT NOUS, Me Gaetan Valois, notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Lachute, dans le district de Terrebonne, soussigné, A COMPARU: Honoré Laurin, marchand, du village de Grenville, LEQUEL a par les présentes promis vendre à Paul Emile Laurin et J. Albert Laurin, marchands du même lieu, ici présents qui promettent acheter l'immeuble suivant, savoir: Un certain emplacement situé au village de Grenville, connu et désigné aux plan et livre de renvoi

officiels dudit village comme formant partie du lot numéro soixante-trois (Pt. 63) avec un magasin, une résidence attenante, et des hangars dessus érigés et plus particulièrement décrit, comme suit: Partant d'un point marqué "A" de la ligne de la rue principale situé à trente-six (36') au Nord du coin sud-est dudit lot 63, et procédant dans une direction nord, quarante degrés (40°) ouest, une distance de soixante-huit pieds (68') à un point de la ligne de division sud dudit lot 63, marqué "B" de là dans une direction nord trente degrés (30°) ouest, une distance de quarante pieds à un point de la ligne de division sud, marqué "C" de là dans une direction nord, trente-trois degrés (33°) ouest, une distance de cinquante-et-un pieds (51') de la ligne de division sud à un point de ligne de division sud, marqué "D" de là dans une direction nord, quarante degrés (40°) ouest, une distance de dix-huit pieds (18') à un point de la ligne de division sud, marqué "E" de là dans une direction nord, quarante degrés (40°) ouest, une distance de dix-huit pieds (18') à un point de la ligne de division sud, marqué "F" de là dans une direction nord, cinquante degrés (50°) est, une distance de soixante pieds (60') à un point de la ligne de division ouest, marqué "G" de là dans une direction nord, cinquante-huit (58°) Est, une distance de douze pieds (12') à un point de la ligne de division sud, marqué "H" de là dans une direction sud, quarante degrés (40°) est, une distance de soixante-huit pieds (68') à un point marqué "I" de là dans une direction sud, cinquante degrés (50°) ouest, une distance de douze pieds (12') marqué "J" de là dans une direction sud, quarante degrés (40°) est, une distance de cent onze pieds et cinq dixièmes de pieds (111.5') à un point de la rue principale marqué "K"; de là en suivant la ligne de la rue principale, soit une direction sud cinquante degrés (50°) ouest, une distance de soixante huit pieds (68') au point de départ. Le prix de la dite vente est fixé à sept mille cinq cents dollars (\$7500.) à compte auquel montant le promettant-vendeur reconnaît avoir reçu la somme de cinq cents dollars (\$500.) dont quitte pour autant. Quant à la balance (\$7000.) les promettant acquéreurs s'engagent à la payer au promettant vendeur par versements annuels de consécutifs d'au moins deux cent cinquante dollars (\$250.) chacun, dont le premier deviendra dû dans un an d'aujourd'hui, et les autres d'année en année à la même date, sans intérêts durant délai. Néanmoins lorsque sera entièrement acquitté le prix de vente de la vente mobilière intervenue aujourd'hui entre les parties aux présentes, les versements annuels restant dus sur le prix de l'immeuble seront portés à cinq cents dollars (\$500.) chacun jusqu'au paiement final. Les promettant acquéreurs prendront possession immédiatement dudit immeuble mais à titre précaire seulement, car leur condition sera assimilée à celle de locataires, et ils ne deviendront propriétaires que lors de l'acquittement intégral du prix ci-dessus fixé, alors qu'ils auront droit à un contrat en bonne et due forme notariée avec titre clair, franc et quitte.

J.M.

Le promettant vendeur se réserve toutefois l'occupation gratuite du logis qu'il habite présentement situé du côté nord du magasin pour lui et sa famille, sa vie durant et celle de son épouse, Dame Augustine Leclair. De plus Mademoiselle Béatrice Laurin aura un droit d'habitation dans ledit logis, après le décès de Monsieur et de Madame Laurin, ses père et mère, si elle est encore célibataire, et ce tant qu'elle ne se mariera pas. De plus le promettant vendeur se réserve, dans le magasin, l'espace nécessaire au service du bureau de poste, tant que lui-même, ou un membre de sa famille agiront comme maître de poste en titre. Et les promettant acquéreurs s'engagent à agir comme assistants maître de postes, sans exiger de salaire de ce chef. Les parties aux présentes contribueront aux frais du chauffage et de l'éclairage de l'immeuble qui fait l'objet de la présente promesse de vente, dans les proportions suivantes; a) M. Honoré Laurin 30%, b) M. Paul-Émile Laurin 35%, c) M.J. Albert Laurin, 35%. Au défaut par les promettant acquéreurs d'effectuer l'un des versements ci-dessus à compte du prix de vente, à l'échéance, ou dans les quatre mois de l'échéance, il sera loisible au promettant vendeur de considérer la présente promesse de vente comme nulle de plein droit, sans avis ni mise en demeure, et dans ce cas, le promettant vendeur aura le droit de retenir tous les versements effectués en les considérant comme du loyer, et il ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations, et impenses, lesquelles lui accroîtront à titre de dommages liquidés. Les promettant-acquéreurs devront acquitter toutes les taxes et prélevés municipaux correspondant à l'immeuble qui fait l'objet de la présente promesse de vente, et devront maintenir les constructions y érigées constamment assurées contre les risques d'incendie, au moins au même chiffre qu'elles le sont présentement. ~~Les parties aux présentes conviennent~~. Les parties aux présentes conviennent d'un droit de passage en faveur l'un des autres comme suit, savoir; le promettant vendeur aura un droit de passage, de douze pieds (12') du côté sud du morceau ci-haut décrit à partir de la rue, jusqu'à une profondeur de soixante-huit pieds (68'). Les promettant vendeurs auront un droit de passage de douze pieds (12') au-delà de la ligne nord de l'emplacement ci-haut écrit, à partir de la rue jusqu'à une profondeur de cent onze pieds et cinq dixièmes (111.5'). DONT ACTE: Fait et passé à Lachute, ce douzième jour d'octobre, mil neuf cent quarante-quatre sous le numéro vingt mille trois cent quatre-vingt-trois des minutes du notaire soussigné. Et après lecture faite les parties ont signé avec le notaire. (signé) H. Laurin, P.E. Laurin, J.A. Laurin, Gaetan Valois, notaire. Vraie copie de la minute demeurée de record en mon étude. (signé) Gaetan Valois, notaire.

No. 62248

Enregistered at ten o'clock the fifteenth of October one thousand nine hundred and forty-six.

G.J. Calow

Deputy-registrar.



BEFORE ME Me Gaetan Valois, the undersigned notary for the Province of Quebec, practising in the town of Lachute, in the district of Terrebonne, CAME AND APPEARED: Miss Cecely Gladys Pearson, of lawful age of the city of Montreal, who has hereby sold with the legal warranty unto Cyril Costello estimator of the same place, present and accepting the following property, to wit: DESCRIPTION. That certain piece of land fronting on Curran Lake, known and designated on

the official plan and in the book of reference of the township of Wentworth as forming part of the lot three letter "B" in the second range (Pt. 3B R. II) measuring one hundred in width by a depth of about three hundred feet bounded North by the waters of Curran Lake, south by a verbalized road; east east and west by the remainder of the said lot belonging to H.J. Hammond; the north-east corner of the piece of land hereby sold lies at a distance of one hundred feet from that part belonging to Mrs. P.E. Ferland, with the buildings thereon erected. As the whole now subsists with all the servitudes which may be attached thereto and wherewith the purchaser declares himself to be content. TITLE. The vendor declares to be the registered owner of the said property for having acquired the same from Henry J. Hammond, by deed of sale bearing date and passed before the undersigned notary the 9th of June, 1945, and registered at Argenteuil, under the number 59408. POSSESSION & CONDITIONS. The purchaser shall have hold and enjoy the said ~~the said~~ property as his own from today by virtue hereof at the charge of all taxes in future but free of any arrears. PRICE. This sale is made for the price of one thousand five hundred dollars (\$1500.00) which the vendor acknowledges to have received from the purchaser whereof quit and discharge. WHEREOF ACTE: Done and passed at the town of Lachute, on the fifteenth of December, nineteen hundred and forty-five, under the number twenty-one thousand seven hundred and twenty-five of the records of the undersigned notary. And after due reading the parties have signed with the notary. (signed) C.G. Pearson, Cyril Costello, Gaetan Valois, notary. A TRUE COPY of the original hereof remaining of record in my office. (signed) Gaetan Valois, notary.

No. 62249 Certificate of Succession duties Re: Estate of Ernest Deslauriers Fyle No. 191,577 and deposited the 15th of October, 1946.

No. 62250

Enregistered at ten o'clock the fifteenth of October one thousand nine hundred and forty-six.

G.J. Calow

deputy-registrar.



DEVANT NOUS, Me Gaetan Valois, notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Lachute dans le district de Terrebonne, soussigné et en présence de Lionel Rozon et Conrad Desjardins agents tous deux de la ville de Lachute témoins qualifiés et requis pour l'effet des présentes. A COMPARU: Ernest Deslauriers, courtier en assurances de la ville de Lachute, LEQUEL